



GUIDE À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS FRANCHISSANT LE CAP DES 100 000 HABITANTS

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN : 978-2-555-00920-2 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

Table des matières

Introduction.....	4
1. Seuil de population de 100 000 habitants	4
2. Élections et participation à la vie démocratique.....	5
2.1 Division en districts électoraux	5
2.2 Nombre d'oppositions reçues lors d'une assemblée publique	5
2.3 Colistière ou colistier	5
2.4 Nombre de membres minimal énuméré dans la demande d'autorisation d'un parti	6
2.5 Nombre de signatures dans la déclaration de candidature de la mairesse ou du maire	6
2.6 Scrutatrices et scrutateurs et secrétaires du bureau de vote et réviseurs et réviseurs	6
3. Financement électoral.....	7
3.1 Remboursement des frais de vérification d'un parti.....	7
3.2 Plafond de dépenses électorales.....	7
3.3 Financement public complémentaire (appariement).....	7
4. Règles de gestion interne	8
4.1 Remplacement de signatures.....	8
5. Finances municipales	9
5.1 Règles entourant la vérification	9
5.2 Modification du budget	10
5.3 Règlement d'emprunt	10
5.4 Exemptions à l'approbation référendaire	11
5.5 Délégation à la trésorière ou au trésorier de certains pouvoirs relatifs aux emprunts municipaux	11
6. Urbanisme et aménagement du territoire	11
6.1 Délégation au comité exécutif de certains pouvoirs.....	11
7. Services de police.....	12
7.1 Niveau de services fourni par le corps de police municipal	12

Introduction

Au Québec, selon le décret de population de 2024, on dénombre dix municipalités ayant plus de 100 000 habitants. Il s'agit des villes de Montréal, de Québec, de Laval, de Gatineau, de Longueuil, de Sherbrooke, de Lévis, de Saguenay, de Trois-Rivières et de Terrebonne¹. À elles seules, ces dix municipalités regroupent près de la moitié de la population du Québec.

La taille des municipalités a nécessairement un effet sur leur mode de fonctionnement et leur capacité à prendre en charge les responsabilités qui leur incombent. Pour cette raison, le législateur a choisi de moduler certaines règles en fonction du seuil de population atteint. Par exemple, les municipalités plus peuplées disposent de ressources plus importantes (humaines, financières) et peuvent donc bénéficier de certains pouvoirs particuliers ou, compte tenu de leur capacité administrative, ont parfois des obligations supplémentaires.

Or, avec la croissance de leur population, certaines municipalités franchissent les seuils prévus dans les différentes lois. Ce faisant, elles doivent modifier certains aspects de leur mode de fonctionnement afin de le rendre conforme à la législation applicable. Ce fut par exemple le cas de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui, en 2023, a atteint le cap des 100 000 habitants, avant de voir sa population diminuer sous ce seuil l'année suivante.

L'objectif de ce guide est d'informer ces municipalités des règles applicables une fois ce seuil franchi. Les dispositions particulières à certaines municipalités, prévues notamment dans leur charte, ne seront toutefois pas évoquées.

Les lois qui façonnent l'action municipale sont nombreuses, et ce guide propose de répertorier les dispositions pertinentes afin d'outiller ces municipalités quant à leur nouvelle réalité législative, notamment en ce qui a trait à l'organisation des élections et à la vie démocratique, aux règles de gestion interne, aux finances municipales ou encore à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Ces renseignements pourront également intéresser les citoyennes et citoyens ainsi que les actrices et acteurs de la scène municipale.

1. Seuil de population de 100 000 habitants

Lorsqu'une municipalité compte plus de 100 000 habitants, mais que sa population décroît en deçà de ce seuil, les pouvoirs et les obligations qui lui incombent, tels qu'ils sont décrits dans ce guide, continuent d'être applicables. La loi garantit ainsi la stabilité des acquis, des investissements et des services à la population, malgré cette décroissance (article 6.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)).

Lorsque la décroissance perdure pendant au moins cinq années consécutives et fait en sorte que la population demeure inférieure au seuil de 100 000 habitants, ces pouvoirs et obligations cessent de s'appliquer. La municipalité doit en aviser la ou le ministre des Affaires municipales et celle ou celui de la Sécurité publique.

Par la suite, la municipalité qui franchit à nouveau le seuil des 100 000 habitants redevient assujettie aux pouvoirs et aux obligations prévus par la loi.

¹ Il est question dans le présent guide des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, lesquelles comportent presque toutes la désignation de « Ville » dans leur nom officiel. Soulignons que cette désignation n'a pas d'effet sur l'organisation ou les pouvoirs d'une municipalité.

2. Élections et participation à la vie démocratique

La plupart des aspects relatifs à l'exercice de la démocratie sont encadrés par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM). Plusieurs articles de cette loi concernent spécifiquement les municipalités de 100 000 habitants ou plus. Soulignons qu'à l'exception de la disposition permettant d'adopter un règlement sur la double candidature (voir la section 2.3), les articles de la LERM ne sont pas visés par la règle générale décrite à la section 1. Il est donc nécessaire de consulter cette loi pour connaître les dispositions applicables lorsqu'une municipalité ayant une population de 100 000 habitants ou plus passe sous ce seuil.

2.1 Division en districts électoraux

Lorsqu'une municipalité franchit le cap des 100 000 habitants², le nombre minimal de districts électoraux qu'elle doit posséder augmente : il doit être d'au moins 14 et d'au plus 24 (LERM, art. 9). Toutefois, cette division ne s'applique qu'aux municipalités dont la population varie entre 100 000 et 249 999 habitants, puisqu'au-delà de ce seuil, le nombre minimal de districts électoraux continue d'augmenter.

2.2 Nombre d'oppositions reçues lors d'une assemblée publique

Lorsqu'elle adopte un projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux, une municipalité doit diffuser un avis public afin d'informer la population de ses intentions. Plus une municipalité est populeuse, plus le nombre d'oppositions nécessaires devra être élevé afin de rendre obligatoire la tenue d'une assemblée publique. Dans le cas des municipalités de 100 000 habitants³ ou plus, le nombre d'oppositions reçues au projet de règlement divisant le territoire en districts électoraux dans le délai fixé doit être égal ou supérieur à 500 afin de rendre obligatoire la tenue d'une assemblée publique (LERM, art. 18).

2.3 Colistière ou colistier

Alors que la double candidature n'est pas permise pour les municipalités de moins de 100 000 habitants, elle est possible pour une municipalité plus populeuse si son conseil adopte un règlement en ce sens (LERM, art. 146). Ce règlement doit être en vigueur au moins 44 jours avant la tenue du scrutin. Le greffier doit transmettre une copie certifiée conforme du règlement au directeur général des élections du Québec, et ce, le plus tôt possible après son entrée en vigueur.

Dans les cas où un tel règlement est adopté, une candidate ou un candidat à la mairie de tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII de la LERM peut également poser sa candidature, conjointement avec une autre candidate ou un autre candidat autorisé du même parti qui constitue sa colistière ou son colistier, au poste de conseillère ou de conseiller d'un seul district électoral. Ce principe de double candidature permet ainsi à une ou à un chef de parti qui n'a pas été élu comme mairesse ou maire de siéger en tant que conseillère ou conseiller lorsqu'elle ou il a été élu dans un district.

² La population de la municipalité est établie à la date de l'adoption, prévue à l'article 14 de la LERM, du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux (LERM, art. 9 alinéa 2).

³ La population d'une municipalité est ici aussi établie à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux (LERM, art. 13).

Outre le cas de son abrogation, ce règlement cesse d'être en vigueur si, pendant cinq années consécutives, la population de la municipalité se situe en deçà de 100 000 habitants et est en décroissance.

2.4 Nombre de membres minimal énuméré dans la demande d'autorisation d'un parti

Au Québec, les chefs de partis municipaux qui souhaitent inscrire leur parti aux élections doivent en faire la demande au directeur général des élections du Québec en vue d'obtenir son autorisation. Cette demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse des membres du parti.

Le nombre minimal de personnes qui doit figurer sur cette liste croît en fonction de la taille des municipalités. Pour les municipalités de 100 000 habitants ou plus, elle est de 100 membres (LERM, art. 397).

2.5 Nombre de signatures dans la déclaration de candidature de la mairesse ou du maire

La déclaration de candidature au poste de mairesse ou de maire, ou encore de mairesse ou de maire d'arrondissement, doit être appuyée par un nombre d'électrices ou d'électeurs dont le minimum fluctue en fonction de la taille de la municipalité. Dans le cas des municipalités de 100 000 habitants ou plus, cette déclaration d'appui doit comporter les signatures et les adresses d'au moins 200 électrices ou électeurs (LERM, art. 160).

2.6 Scrutatrices et scrutateurs et secrétaires du bureau de vote et réviseuses et réviseurs

Lorsqu'une municipalité franchit le cap des 100 000 habitants, le mécanisme de nomination des scrutatrices et scrutateurs, des secrétaires et des réviseuses et réviseurs des bureaux de vote est également appelé à changer. La présidence d'élection doit en effet nommer à ces postes les personnes recommandées par le parti ayant fait élire le plus grand nombre de candidates ou de candidats, ainsi que par celui en ayant fait élire le deuxième plus grand nombre (LERM, art. 76 et 77 pour les scrutatrices et scrutateurs et les secrétaires, et art. 114 et 115 pour les réviseuses et réviseurs).

En cas d'égalité entre les partis ayant fait élire le plus grand nombre ou le deuxième plus grand nombre de personnes candidates, leur rang est établi selon le nombre de votes obtenus par l'ensemble des personnes candidates de chacun (LERM, art. 77 alinéa 2 et art. 115 alinéa 2).

Les recommandations des partis politiques ne s'appliquent toutefois pas dans le cadre du vote au bureau de la présidence d'élection.

3. Financement électoral

3.1 Remboursement des frais de vérification d'un parti

Les frais admissibles pour le remboursement des frais de vérification du rapport financier d'un parti augmentent pour les municipalités de 100 000 habitants ou plus (LERM, art. 490). Ainsi, la personne trésorière peut rembourser ces frais au parti, à partir du fonds général de la municipalité, jusqu'à concurrence de 6 848 \$ (montant de 2024).

Précisons que ces montants sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publie dans la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation annuelle.

3.2 Plafond de dépenses électorales

Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti, ou encore une candidate ou un candidat indépendant autorisé, au cours d'une élection est établi en fonction du nombre de personnes inscrites sur la liste électorale, et non du nombre d'habitants d'une municipalité. Cela est valable à la fois pour l'élection au poste de mairesse ou de maire, de mairesse ou de maire d'arrondissement, ou encore de conseillère ou de conseiller (LERM, art. 465). Le nombre de personnes inscrites retenu est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

Lorsque la liste électorale d'une municipalité atteint plus de 100 000 personnes, le montant maximal de 3 780 \$ est majoré de la façon suivante :

- 0,30 \$ pour les 20 000 premières personnes inscrites sur la liste électorale de la municipalité;
- 0,51 \$ pour chaque personne additionnelle inscrite sur cette liste, jusqu'à la 100 000^e personne;
- 0,38 \$ pour chaque personne au-delà de la 100 000^e inscrite sur cette liste.

Cela est valable à la fois pour un parti ou une candidate ou un candidat indépendant au poste de mairesse ou de maire ou encore de mairesse ou de maire d'arrondissement.

Pour ce qui est du poste de conseillère ou de conseiller, le législateur établit également un montant de base, soit 1 890 \$, qui est ensuite majoré de 0,30 \$ en fonction du nombre de personnes inscrites sur la liste électorale du district électoral. Pour une liste électorale d'un district de 100 000 électrices ou électeurs, par exemple, ce montant équivaut à 31 890 \$.

Soulignons que le gouvernement peut modifier les montants prévus selon la formule qu'il détermine, les résultats de ces modifications étant publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

3.3 Financement public complémentaire (appariement)

Aux fins des élections générales et partielles, les municipalités de 20 000 habitants ou plus versent aux partis et aux candidates ou candidats indépendants un montant de 2,50 \$ pour chaque dollar reçu à titre de contribution, à l'exclusion des contributions versées par les personnes candidates à leur propre avantage ou à celui de leur parti (LERM, art. 442.1).

Les montants versés à titre de financement public complémentaire sont plafonnés en fonction du poste (maire ou conseiller) et de la taille de la population de la municipalité ou de l'arrondissement. En ce qui concerne le poste de mairesse ou de maire ou encore de mairesse ou de maire

d'arrondissement, le plafond s'élève à 3 000 \$ pour une municipalité ou un arrondissement de 100 000 habitants ou plus, mais de moins de 200 000 habitants (LERM, art. 442.2). Il augmente par la suite régulièrement pour chaque strate de 100 000 habitants supplémentaires. Pour une candidate ou un candidat indépendant, ce montant est de 750 \$ dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus, mais de moins de 500 000 habitants. De plus, pour un parti politique, ce montant ne peut excéder le montant des dépenses électorales, alors que pour une candidate ou un candidat indépendant, il ne peut excéder la somme de ses dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle (LERM, art. 442.3).

Le montant versé en financement public complémentaire est déduit du montant des dépenses électorales aux fins du remboursement des dépenses électorales (LERM, art. 475 et 476).

4. Règles de gestion interne

La LCV encadre plusieurs aspects du fonctionnement des municipalités qu'elle régit, notamment en ce qui a trait au fonctionnement du conseil municipal, aux responsabilités de la mairesse ou du maire ou encore des conseillères ou des conseillers municipaux et des principaux fonctionnaires de la ville. Certaines de ces règles sont modulées en fonction de la taille démographique de ces municipalités.

4.1 Remplacement de signatures

Le conseil municipal des municipalités de 100 000 habitants ou plus peut choisir, par règlement, de remplacer la signature manuscrite de l'une ou l'un de ses membres ou de ses fonctionnaires ou membre du personnel pour les documents produits de façon répétitive ou en nombre considérable d'exemplaires (LCV, art. 352.1). La signature manuscrite peut être remplacée par un fac-similé ou un autre équivalent gravé, lithographié, imprimé ou apposé au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Une telle signature de remplacement a la même valeur que la signature manuscrite. Toutefois, elle ne peut en aucun cas remplacer la signature manuscrite dans le cas de l'original d'une résolution ou d'un document qui en fait l'objet, ou lorsque l'on souhaite conférer l'authenticité à une copie ou à un extrait d'un tel original ou d'une copie qui en tient lieu.

5. Finances municipales

La LCV comprend également plusieurs règles qui encadrent les modalités de la gestion financière des municipalités auxquelles elles doivent se conformer. Celles qui suivent sont propres aux municipalités de 100 000 habitants ou plus.

5.1 Règles entourant la vérification

5.1.1 Vérificatrice ou vérificateur général

Lorsqu'elles atteignent ou dépassent une population de 100 000 habitants, les municipalités doivent compter, parmi les membres de leur personnel, une vérificatrice ou un vérificateur général membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (LCV, art. 107.1). La Commission municipale du Québec (CMQ) n'a donc plus compétence en matière de vérification à leur égard. La vérificatrice ou le vérificateur général doit s'assurer de l'application des politiques et des normes de la municipalité relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification (LCV, art. 107.6). Outre la vérification financière de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé par la LCV, son mandat comporte, dans la mesure qu'il juge appropriée, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations de la municipalité aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources (LCV, art. 107.8).

La fonction de la vérificatrice ou du vérificateur général doit être exclusive et à temps plein (LCV, art. 107.2.1) et ne peut notamment pas être exercée par les personnes ayant été à l'emploi de la municipalité ou membre de son conseil au cours des quatre années précédant leur nomination, à l'exception des membres du personnel affectés à la vérification (LCV, art. 107.3). Cette personne ne peut, en outre, exercer ses fonctions que pour un mandat unique de dix ans (LCV, art. 107.2) et doit être membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec et titulaire d'un permis de comptabilité publique. Précisons également que l'article 107.5 de la LCV encadre les modalités du budget de la municipalité devant être prévu pour la fonction de vérificateur général.

La CMQ peut, lorsque le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus lui en fait la demande, agir comme vérificatrice de la vérificatrice ou du vérificateur général. Cette vérification comporte, dans la mesure jugée utile par la CMQ, la vérification de la conformité des opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui sont applicables à cette fonction et à celle de l'optimisation de ses ressources (*Loi sur la Commission municipale* (LCM), art. 85). La CMQ peut toutefois ordonner que les coûts de cette vérification soient à la charge de la municipalité (LCM, art. 20).

5.1.2 Vérificatrice ou vérificateur externe

Étant pourvues d'une vérificatrice ou d'un vérificateur général, les municipalités de 100 000 habitants ou plus voient également le mandat de leur vérificatrice ou vérificateur externe modifié. S'il est possible pour les municipalités de 10 000 à 99 999 habitants de nommer deux personnes pour ce poste, celles qui franchissent le cap des 100 000 habitants ne peuvent en avoir qu'un seul, leur vérificatrice ou vérificateur général faisant office de deuxième vérificatrice ou vérificateur externe (LCV, art. 108).

Son mandat est essentiellement centré sur la vérification financière, le rôle de vérification de l'optimisation des ressources étant accompli par la vérificatrice ou le vérificateur général.

Dans l'exercice de ce mandat, la vérificatrice ou le vérificateur externe d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus doit vérifier plusieurs éléments. En plus des comptes et des affaires de la vérificatrice ou du vérificateur général, cette personne doit aussi vérifier la conformité du taux global de taxation de la municipalité et tout document déterminé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Elle doit également vérifier les états financiers de la municipalité et des personnes morales qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes : elle fait partie du périmètre comptable défini dans ses états financiers; la municipalité ou un de ses mandataires nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration; la municipalité ou un de ses mandataires détient plus de 50 % de ses parts ou actions avec droit de vote en circulation (LCV, art. 108.2.1 et 107.7).

5.2 Modification du budget

Le comité exécutif d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus peut modifier le budget de la municipalité dans certaines circonstances (LCV, art. 474.3.1). Ce budget peut ainsi être modifié afin de tenir compte des sommes provenant d'un don versé par une personne à une fin déterminée. Cette possibilité existe également dans le cas d'une subvention du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes lorsque cette subvention est déjà versée ou que son versement est assuré.

5.3 Règlement d'emprunt

Lorsqu'une municipalité emprunte de l'argent pour des fins relevant de sa compétence, elle doit adopter un règlement décrétant cet emprunt, lequel doit contenir un certain nombre de spécifications prévues par la loi. Toutefois, les spécifications requises pourront être différentes lorsque ce règlement est adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, qu'il a comme objectif d'effectuer des dépenses en immobilisations et qu'il est dispensé, en vertu de quelque disposition, de l'approbation par les personnes habiles à voter. Dans de tels cas, l'objet du règlement peut n'être mentionné qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximaux de l'emprunt (LCV, art. 544).

5.4 Exemptions à l'approbation référendaire

Les municipalités peuvent décider d'emprunter une somme à leur fonds de roulement ou à leur fonds général pour financer des dépenses en immobilisations effectuées au bénéfice d'un secteur. Cela permet d'utiliser les deniers disponibles plutôt que de recourir à l'emprunt et ainsi de limiter l'augmentation du niveau de l'endettement. Un tel emprunt au fonds de roulement ou au fonds général doit être fait par règlement. Ce règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur lorsqu'il autorise un emprunt pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation (LCV, art. 476.4 et 569.0.5).

5.5 Délégation à la trésorière ou au trésorier de certains pouvoirs relatifs aux emprunts municipaux

Le terme de remboursement d'un emprunt contracté par une municipalité ne peut excéder 40 ans, sous réserve de ne pas excéder la durée de vie utile des biens visés par l'emprunt (*Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (LDEM), art. 1). Une municipalité possède toutefois certains pouvoirs relativement aux conditions entourant le remboursement de cette dette, et les municipalités de 100 000 habitants ou plus peuvent en déléguer certains parmi ceux-ci à leur trésorière ou trésorier par règlement (LDEM, art. 2).

6. Urbanisme et aménagement du territoire

6.1 Délégation au comité exécutif de certains pouvoirs

Les municipalités de 100 000 habitants ou plus, à l'exception des villes de Longueuil et de Montréal, peuvent déléguer certains pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à leur comité exécutif (LAU, art. 237.3). Il en va ainsi de certains pouvoirs relatifs à l'octroi des dérogations mineures, à l'approbation des plans d'aménagement d'ensemble, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, à la conclusion des ententes relatives à des travaux municipaux, à l'autorisation des usages conditionnels, à la conclusion des ententes en matière de zonage incitatif et à l'autorisation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Soulignons que lorsque ces pouvoirs sont déjà octroyés à un conseil d'arrondissement par toute disposition applicable, par exemple incluse dans une charte municipale, ils ne peuvent être délégués au comité exécutif.

7. Services de police

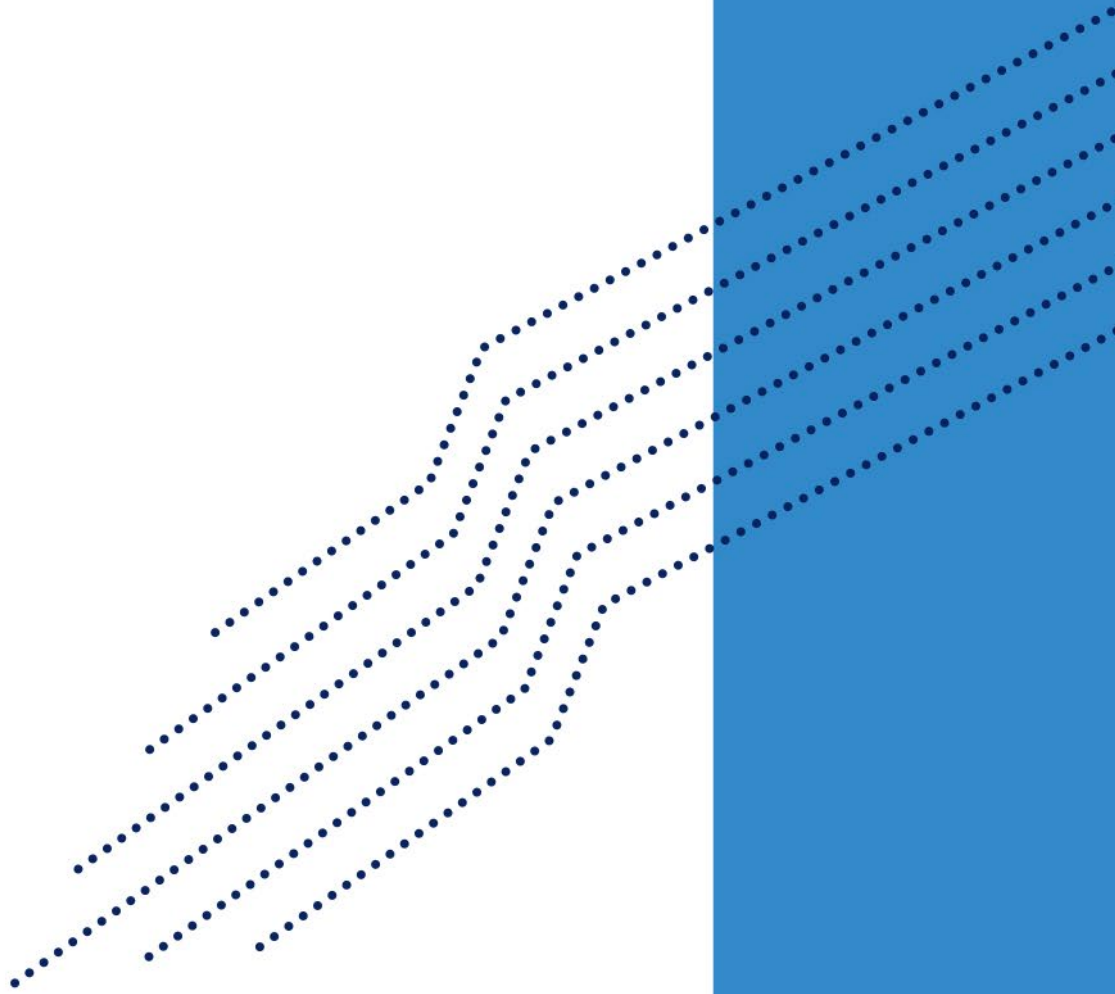
7.1 Niveau de services fourni par le corps de police municipal

Au Québec, chaque municipalité doit relever de la compétence d'un corps de police, lequel a la responsabilité de fournir certains services qui varient en fonction de la taille de sa population : plus une municipalité est populeuse et plus les services offerts sont nombreux et diversifiés.

Selon la *Loi sur la police* (art. 70), le corps de police d'une municipalité dont la population franchit le cap des 100 000 habitants passe du « niveau de services 1 » au « niveau de services 2 ». Ainsi, en plus des services déjà offerts, le corps de police de cette municipalité a dorénavant la responsabilité d'élargir son offre (par ex. : contrôle de foule avec risque d'agitation, technicien en scènes de crime, pouvoirs d'enquête élargis). Les services correspondant à chacun des niveaux sont décrits dans le [Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence](#).

Lorsqu'une municipalité franchit le cap des 250 000 habitants, son offre de services doit à nouveau être bonifiée.

Enfin, soulignons que la *Loi sur la sécurité incendie* ne prévoit pas de dispositions particulières applicables lors du franchissement du cap des 100 000 habitants.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec

